

## R-3 | Règlement relatif à la participation à distance aux séances du conseil d'administration

### Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Objectifs.....	2
3. Présence obligatoire.....	2
4. Conditions .....	2
5. Consentement du conseil d'administration.....	3
6. Quorum .....	3
7. Absence ou cessation .....	3
8. Vote .....	3
9. Procès-verbal de la séance .....	3
10. Entrée en vigueur.....	3

Adopté le : 8 décembre 2020	Unité responsable : Secrétariat général
Dernier amendement le : 8 décembre 2020	Numéro de résolution : CA20-025

## 1. Préambule

Conformément à ses règlements, le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après : CSSHC) adopte annuellement le calendrier des séances du conseil d'administration. Aux termes de ce règlement, ces séances se tiennent à la salle du conseil située au 162, avenue Saint-Jean Est (entrée salle du conseil), East Angus (Québec).

Il peut arriver, de façon exceptionnelle et non récurrente, qu'un administrateur soit dans l'impossibilité de se rendre à l'endroit où se tient une séance. Ainsi, l'article 169 de la Loi sur l'instruction publique permet au conseil d'administration de prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout membre du conseil d'administration peut participer à une séance du conseil d'administration du CSSHC, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Il y a donc lieu d'adopter un tel règlement afin de permettre aux administrateurs, dans des circonstances exceptionnelles et non récurrentes, de participer à distance à une séance du conseil d'administration dont ils sont membres.

## 2. Objectifs

Le présent règlement ne vise pas à soustraire les administrateurs de leur obligation d'être physiquement présent lors des séances du conseil d'administration, lesquelles sont publiques.

Lorsqu'un administrateur se prévaut des dispositions du présent règlement et qu'il participe à distance à une séance, il est réputé être présent à cette séance et fait partie du calcul du quorum. Il peut également exercer son droit de vote, le cas échéant.

## 3. Présence obligatoire

La participation à distance n'est possible que si un membre du conseil d'administration ou le directeur général est présent physiquement au lieu fixé pour cette séance.

## 4. Conditions

De façon exceptionnelle et non récurrente, un administrateur peut demander de participer à distance à une séance du conseil d'administration, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : pour des raisons de santé ou en cas de force majeure. La force majeure étant définie par le Code civil du Québec comme étant un événement imprévisible et irrésistible.

L'administrateur qui veut se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter sa demande au président, dans la mesure du possible, au moins 24 heures avant le début de la séance pour laquelle il désire participer à distance.

Lorsqu'un administrateur participe à distance à une séance du conseil d'administration, il doit être en mesure de confirmer son identité et se trouver dans un endroit suffisamment privé pour qu'il puisse participer à une séance se déroulant à huis clos, au besoin. Le président s'en assure en début de séance.

## 5. Consentement du conseil d'administration

La décision d'autoriser une demande de participation à distance par un administrateur est prise par le conseil d'administration à l'ouverture de la séance. Les membres du conseil d'administration, physiquement présents sur les lieux où se tient la séance, doivent consentir majoritairement à la participation d'un ou de membres du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication.

## 6. Quorum

Un membre du conseil d'administration qui participe et vote à une séance par un moyen de communication est réputé être présent à la séance et sa présence est prise en compte dans le quorum à partir du moment où l'autorisation est donnée.

## 7. Absence ou cessation

Le membre du conseil d'administration qui participe à distance à une séance du conseil d'administration doit signaler au président toute absence ou cessation de participation et, le cas échéant, de reprise de participation.

## 8. Vote

Lorsqu'un vote se fait à main levée, le membre du conseil d'administration participant à distance exerce son droit de vote en faisant son annonce oralement.

Lorsqu'un vote secret est demandé, il appartient au secrétaire général de recueillir et de compiler le vote du membre du conseil d'administration participant à distance, selon une modalité assurant la confidentialité.

## 9. Procès-verbal de la séance

Le procès-verbal d'une séance à laquelle un administrateur participe à distance, doit en faire mention. Il doit de plus indiquer les moyens de communication utilisés de même que le nom du ou des administrateurs les ayant utilisés.

## 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2020.